

“ forme de \$4,000, en parts ou actions de la Société de
“ Construction Canadienne de Montréal, \$1,000 en parts
“ ou actions de la Banque Jacques Cartier, \$4,000 en
“ parts ou actions de la Banque du Peuple, et \$500 en
“ parts ou actions de la Banque d’Hochelaga, avec les
“ dividendes accrus et à accroître sur les dites parts ou
“ actions depuis la date de l’échéance du dit legs, sinon et
“ ce délai de quinze jours passé ; condamne le dit défendeur
“ à payer à la dite demanderesse la somme de \$9,500
“ courant, avec intérêt sur icelle à compter du onzième jour
“ de février 1881, date de l’échéance du dit legs, jusqu’au
“ paiement ;

“ Et vû que le défendeur n’a offert à la demanderesse
“ un transport que d’un montant de \$785, en parts ou
“ actions de la Banque Jacques Cartier, et que, il y a une
“ différence entre ce qu’il a offert et ce qu’il devait offrir de
“ \$215.

“ Cette Cour le condamne à payer à la demanderesse
“ les dépens d’une action de troisième classe de cette Cour,
“ distraits à Messrs. Archambault & Archambault, avocats
“ des demandeurs ;

“ Moins, toutefois, les frais d’enquête de chaque partie
“ en cette cause, qui seront supportés par chacune d’elles.”

ARCHAMBAULT & ARCHAMBAULT, *pour la demanderesse.*

GODIN & FARIBAUT, *pour le défendeur.*
